

semble croire qu'elle puisse en causer. Il est vrai que cette affaire m'est sensible, et si je ne réussis pas à obtenir ce rapport, l'honorable ministre, si je ne me trompe, s'en repentira.

M. FOSTER : Voici, sans doute, comment cette erreur a eu lieu. Mes employés ont donné le nombre des hommes de l'équipage et des officiers du steamer, qui étaient employés, et non les autres.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a dit, que si mon honorable ami voulait avoir un peu de patience, il lui ferait cadeau du *Northern Light*. Est-ce l'intention du gouvernement de remplacer le *Northern Light* par un autre vaisseau ?

M. FOSTER : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : S'il en est ainsi, a-t-on pris des dispositions pour l'achat d'un autre vaisseau, et, où et quand seront-elles terminées ?

M. FOSTER : Le gouvernement a l'intention de remplacer le *Northern Light* par un autre navire, et l'on prend actuellement des dispositions à cette fin. Plus tard, j'expliquerai plus au long cette affaire à la Chambre.

La motion est adoptée.

TRAVAUX POUR LA DESCENTE DES BOIS ET BILLOTS SUR LA RIVIÈRE OTTAWA.

M. AMYOT : Je demande—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état indiquant le coût total de la construction des divers travaux exécutés pour la descente des bois et billots sur la rivière Ottawa et ses tributaires, jusqu'au 30 juin dernier ; ainsi un état indiquant la dépense annuelle de l'entretien de ces ouvrages pendant les cinq années antérieures au 30 juin dernier, sous les différents chefs de reconstruction, réparation, et frais d'administration, à chacune des stations, avec le nom de la rivière ou du tributaire où la dépense a eu lieu ; et copie de toute demande reçue de particuliers ou de compagnies à charte pour l'acquisition par voie d'achat ou autrement de tout ou partie de ces ouvrages et améliorations sur la rivière Ottawa et ses tributaires.

Sir HECTOR LANGEVIN : Il y a un ou deux renseignements demandés par cette motion qu'il sera peu facile et probablement impossible de donner. Néanmoins je tâcherai de les fournir aussi approximativement que possible.

M. AMYOT : L'honorable ministre pourrait-il nous donner une idée du temps où nous pourrions avoir ces documents. Il serait très avantageux d'avoir ces renseignements avant la discussion sur un bill qui est actuellement devant le comité des chemins de fer.

Sir HECTOR LANGEVIN. Dans ce cas, je crois qu'il faudra diviser le rapport en deux, parce que je crains qu'une bonne partie des documents que l'honorable député demande ne pourront être préparés à temps. Je comprends parfaitement ce que l'honorable député a en vue en faisant cette motion, et je ferai tout en mon pouvoir pour faciliter la production de ces documents.

Motion accordée.

PROHIBITION.

M. JAMIESON : Je propose—

Que, dans l'opinion de cette Chambre, il est opportun de prohiber la fabrication, l'importation et la vente des liqueurs enivrantes, sauf pour des fins sacramentales, médicinales, scientifiques ou mécaniques. Que la mise en vigueur de telle prohibition et la surveillance de telle fabrication, importation ou vente qui pourra être permise, soient exercées par le gouvernement de la Puissance, par l'entremise d'officiers nommés spécialement à cet effet.

M. l'Orateur, une résolution tendant à prohiber le commerce des liqueurs enivrantes, a été soumise à cette Chambre deux fois dans l'espace de quelques années, et la question a été, chaque fois, discutée à fond. En conséquence, je ne crois pas nécessaire de faire un long discours à l'appui

de cette résolution. Je ne dirai que quelques mots, et, pour ma part, je serai très satisfait si nous pouvons avoir le vote sur cette question d'ici à une demi-heure. Il serait opportun d'en finir cet après-midi, au sujet de cette question, car, étant absent vendredi soir—je vois par l'ordre du jour, que si la résolution n'est pas adoptée ce soir à six heures, il faudra la continuer à plus tard, pour permettre la reprise du débat sur les pêcheries, suivant l'arrangement fait.

Depuis que j'ai soumis à la Chambre, pendant la dernière session, une résolution semblable à celle-ci, rien de nouveau n'est survenu dans le pays, au sujet de la prohibition du commerce des liqueurs enivrantes. Les maux qui découlent de ce commerce n'ont pas diminué, et je suis encore parfaitement convaincu, comme je l'étais alors, qu'il faut une loi, non pour régler, mais pour prohiber entièrement ce commerce. On dira peut-être, que nous avons une loi autorisant l'option locale, et que ceux qui s'opposent à la vente des liqueurs enivrantes doivent faire l'essai de cette loi qui existe dans nos statuts. Il est vrai que nous avons une telle loi, et que cette loi a été généralement suivie par le peuple, et adoptée dans plusieurs comtés et villes du Canada. Mais j'ai toujours prétendu, et je prétends encore que l'Acte de Tempérance du Canada n'est pas une épreuve satisfaisante de la prohibition du commerce de liqueurs. Il n'y a pas encore eu à ma connaissance, ni dans ce pays, ni dans d'autres, aucune loi d'adoptée, qui puisse être considérée comme une épreuve décisive. Je crois que dans les États Unis, plusieurs États ont adopté une loi prohibant les liqueurs, mais leurs pouvoirs étant limités, cette loi n'est que partielle. Bien que la vente et la fabrication des liqueurs soient prohibées dans ces États, ceux-ci ne peuvent en empêcher l'importation, vu que cela gênerait le commerce, ainsi qu'il a été décidé dernièrement, par la cour Suprême des États-Unis. Il est reconnu que l'Acte de Tempérance du Canada n'a pour but que d'empêcher la vente des liqueurs enivrantes, dans les comtés où il est en force. En conséquence, ce n'est qu'une prohibition partielle. Je crois que nous devrions aller plus loin, et passer une loi qui, non seulement empêcherait la vente des liqueurs enivrantes, mais couperait le mal dans sa racine, en prohibant l'importation.

Depuis que cette Chambre est réunie, nous avons traité des questions très importantes ayant rapport au commerce du pays ; mais je prétends que cette question, quoique quelques députés puissent être portés à la considérer à la légère, est la plus importante qui ait été soumise à cette Chambre depuis le commencement de la session. Je ne crois pas que les devoirs des représentants du peuple consistent seulement à traiter les questions commerciales, ou ce que nous pourrions appeler des questions purement temporelles. A mon point de vue, il est du devoir de tout parlement de traiter les questions qui touchent à la morale du peuple. Je ne connais pas de commerce qui affecte la condition morale du peuple autant que celui des liqueurs. En discutant cette question, j'admettrai qu'elle est d'une grande portée pour certains intérêts considérés dans le pays comme très importants. Je sais que, si une loi prohibitive était passée par cette Chambre, les intérêts de ceux qui fabriquent et vendent des liqueurs enivrantes seraient atteints et affectés matériellement, mais je suis convaincu que le devoir du parlement est de passer et de mettre à exécution toute loi qu'il croit juste et dans les intérêts du peuple. Je ne discuterai pas s'il est juste ou non de donner une compensation à ceux qui font ce commerce, mais je dirai seulement que, s'il le fallait, pour obtenir la prohibition du trafic des liqueurs, et nous délivrer des maux qu'il entraîne, je serais prêt, quant à moi, comme contribuable de ce pays, à payer ma part de l'indemnité qui serait accordée à ces commerçants. Je ne veux pas admettre, cependant, que ces trafiquants ont droit à une compensation. Ils ont été informés, maintes fois, que le peuple considérait le commerce des liqueurs enivrantes comme l'ennemi de ses intérêts.